



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des Élections

DCL. BRENV. 2021. 11. 1

SAS RIFFIER GRANULATS VICAT

4 rue Aristide Bergès
Les 3 Vallons
38080 L'ISLE D'ABEAU

Site de La Salle Nord

Lieu-dit « Montagne de la Salle »

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14,

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-01496 du 09 avril 2009 autorisant la société SA MASSON à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de La Salle au lieu-dit « Montagne de La Salle »,

VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° DCL-BRENV-2019-15-1 du 15 janvier 2019 au profit de la SAS RIFFIER GRANULATS VICAT,

VU la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la société RIFFIER GRANULATS VICAT en date du 02 septembre 2020 visant à créer une piste de liaison desservant les carrières voisines à partir d'apports en déchets inertes extérieurs provenant de chantiers du BTP,

VU le rapport du 24 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le

VU les observations *ou l'absence d'observation* présentées par le demandeur sur ce projet

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le bassin du Mâconnais est en déficit de site d'accueil des déchets inertes issus de la filière du BTP,

CONSIDÉRANT que le plan final de réaménagement de la carrière est modifié mais que les principes de remise en état de la carrière définis dans l'arrêté d'autorisation du 09 avril 2009 sont conservés,

CONSIDÉRANT que les nouvelles conditions d'exploitation de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction de prescriptions complémentaires applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Article 1 : Identification :

La société SAS RIFFIER GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Berges – les 3 Vallons – 38080 L'ISLE D'ABEAU, qui est autorisée à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de La Salle, au lieu-dit « Montagne de La Salle », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 2009 susvisé est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Désignation des installations	Rubrique nomenclature	Régime
Exploitation de carrière d'une capacité de production brute maximale de 27 000 t/an (dont 2700 tonnes pour les pierres de taille).	2510-1	Autorisation

Apports extérieurs : dans le cadre de sa remise en état et de la création d'une piste de liaison, l'installation est autorisée à recevoir 76 000 m³ maximum de déchets inertes issus de chantiers du BTP locaux dont 40 000 m³ maximum annuellement.

Article 3 : Phasage

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 2009 susvisé est remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitation se déroule conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2008 pour les deux premières phases et selon le plan en annexe 1 au présent arrêté pour les quatre dernières phases, selon le tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface en exploitation* (m ²)	Volume à extraire (tonnes)	
			Pierre de taille	Enrochement et pierre à bâtir
1	2009	7000	4 950	44 550
2	2014	7000	4 950	44 550
3	2019	7 000	4 950	44 550
4**	2024	-	-	-
5**	2029	-	-	-
6**	2034	-	-	-

*La surface a été mise en exploitation lors de l'arrêté préfectoral précédent.

**Les phases 4 à 6 sont maintenues dans le tableau de phasage pour mémoire dans l'éventualité du regroupement des 3 carrières de l'exploitant se situant à proximité les unes des autres en une seule autorisation environnementale dont le dossier de demande serait à venir dans le courant de la phase 3.

Article 4 : Montant des garanties financières

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 2009 susvisé est remplacé par l'article 4 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	26 816
Phase 2	26 816
Phase 3	53 700
Phase 4*	7 878
Phase 5*	7 878
Phase 6*	7 878

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 603,6 correspondant au mois de janvier 2008 pour les phases 1 et 2.

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 711,6 correspondant au mois d'avril 2020 pour les phases 3 à 6.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.4.

** pour mémoire : ces phases ne peuvent être atteintes au cours de l'autorisation actuelle que si l'exploitation n'a pas été arrêtée plus de deux années consécutives conformément à l'article 1.4.1 de l'arrêté du 09 avril 2009 susvisé.*

Article 5 : Modalités de remise en état

L'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 2009 susvisé est remplacé par l'article 5 du présent arrêté.

En fin d'exploitation, le site doit être rendu conforme au plan de remise en état final en annexe 2 du présent arrêté.

Les dispositions suivantes sont notamment réalisées :

- évacuation de l'ensemble des déchets et installations du site,
- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière,
- remblayage partiel, talutage,
- mise en sécurité des fronts résiduels et des gradins,
- végétalisation.

La clôture et le merlon boisé seront conservés en limite de site.

Article 6 : Remblayage de la carrière

L'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 2009 susvisé est remplacé par l'article 6 du présent arrêté.

Les déchets admis sur le site ont pour vocation la remise en état de la carrière et la création d'une piste permettant la circulation des engins entre les carrières voisines au Nord et au Sud.

Article 6.1 : Liste des déchets admissibles pour le remblayage

Code déchet	Description (1)	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

	contenant pas de substances dangereuses	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la tourbe
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Tous autres déchets que ceux listés dans le tableau ci-dessus sont interdits sur le site.

Les déchets présentant un caractère dangereux ou des caractéristiques physiques inadaptées tel que défini au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont interdits sur le site.

Article 6.2 : Procédure d'acceptation/réception-Traçabilité-Registre

Article 6.2.1-Procédure d'acceptation/réception/stockage :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation/réception/stockage, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure en outre que les déchets admissibles :

- ont fait l'objet d'un tri préalable ;
- relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

La procédure précisera les lieux de stockage provisoire et définitif des déchets ainsi que les règles de mise en stock définitif visant à assurer la stabilité des remblais.

L'exploitant établit contradictoirement avec le producteur de déchets d'un chantier identifié préalablement un document d'acceptation préalable (DAP) au moment d'une première livraison de déchets d'un même type sur le site ou après reconnaissance in situ des matériaux à éliminer.

Ce document doit préciser :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 6.1 du présent arrêté ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats d'analyse de l'acceptation préalable. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par un personnel de la carrière (bordereau de livraison précisant a minima l'origine des déchets, le type, la quantité estimée, la référence au DAP...). Un contrôle visuel des déchets est également réalisé lors du déchargement du camion sur aire spécifique temporaire afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Article 6.2.2-Traçabilité-Registre d'admission :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation (ou bon de livraison) au producteur des déchets (via le transporteur) précisant les informations minimales suivantes :

- la quantité en tonnes et le type de déchets admis,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission et de refus dans lequel est consigné pour chaque chargement de déchets présenté :

- provenance des déchets,
- code du déchet,
- quantité,
- identification du moyen de transport utilisé,
- résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan topographique carroyé permettra d'identifier les zones de stockage définitif par groupe de déchets.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société RIFFIER GRANULATS VICAT.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de La Salle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD-DREAL de Saône-et-Loire,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

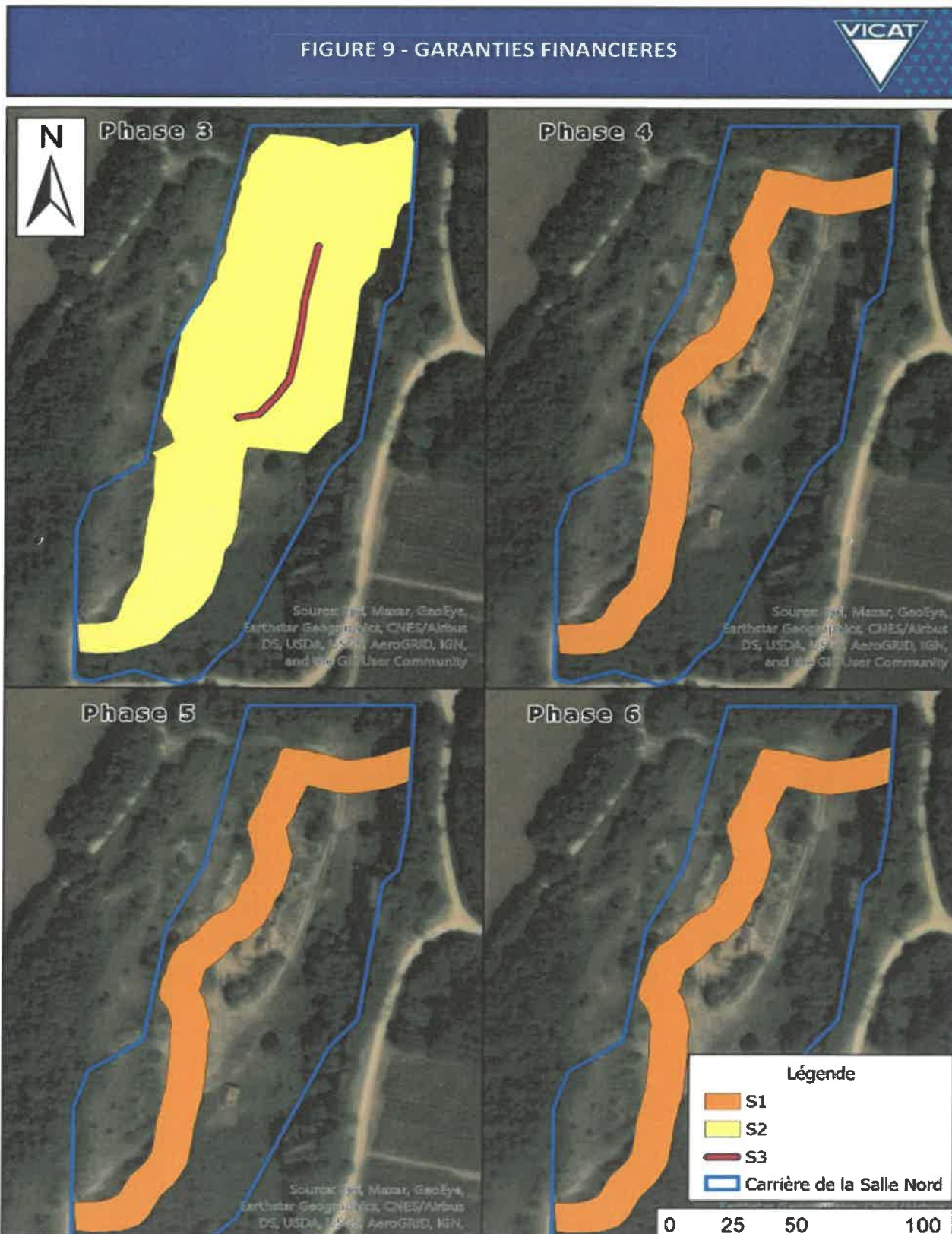
À Mâcon, le **11 JAN. 2021**

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 1



Annexe 2

